

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-054
du 06/05/2020

portant prolongation
des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
pour mise en discrétion des réseaux
Rue des Vigneaux
jusqu'au 05 septembre 2020

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2020-003 du 10/01/2020 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement pour mise en discrétion des réseaux Rue des Vigneaux entre le 16 janvier et le 16 mai 2020,

Vu la demande de prolongation formulée par INEO PROVENCE & COTE D'AZUR pour la mise en discrétion des réseaux BT aérien – Rue des Vigneaux à LAPALUD,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur la Rue des Vigneaux seront réglementés jusqu'au 05 septembre 2020.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par INEO PROVENCE & COTE D'AZUR qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

